



REGLEMENT INTERIEUR DE LA FOURRIERE ANIMALE

Préambule :

Madame le Maire est habilitée à mettre fin à l'errance ou à la divagation des chiens et des chats à un double titre :

- **Au titre de son pouvoir de police générale** que lui confère le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2212-2) et l'habilité à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; **et**
- **Au titre de son pouvoir de police spéciale** que lui confère le Code Rural (Article L. 211-22) et qui l'habilité à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Elle prescrit ainsi que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la Commune sont conduits à la fourrière.

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et les conditions d'accès au site de la Fourrière animale de la Ville d'Ussel, sis Rue du Château d'eau – 19200 USSEL.

Article 2 : Conditions d'admission des animaux

La fourrière est destinée à accueillir les animaux « chiens et chats » trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire de la Commune d'Ussel et des Communes associées de La Tourette et de Saint-Dezéry dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (article L. 211-23 du Code Rural).

Est considéré comme errant ou étant en état de divagation :

- tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Ne seront pas admis en fourrière les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés, de même qu'aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens et des chats.

Les animaux « chiens et chats » seront admis en fourrière, durant les heures et jour d'ouverture définis en annexe du présent règlement, dans les conditions suivantes :

- Animaux trouvés errant ou capturés en état de divagation sur le territoire communal :
 - par des personnels des services techniques communaux affectés à la fourrière ; et
 - par les services de la police, de la gendarmerie ou les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les animaux « chiens et chats » déposés par des personnes autres que les services susvisés ne seront pas acceptés.

Tout animal trouvé en état de divagation sur une Commune autre que celle d'Ussel et de ses Communes associées de La Tourette et de Saint-Dezéry ne sera pas admis à la fourrière communale d'Ussel.

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte :

- chiens : 6 ; et
- chats : 2.

Article 3 : Suivi des animaux

Chaque entrée en fourrière sera portée sur un registre officiel prévu à cet effet par le personnel communal.

Dès l'accueil de l'animal dans l'établissement, le personnel communal désigné ou la personne d'astreinte, après lecture du tatouage ou du transpondeur, effectue des recherches en vue de retrouver le propriétaire et de le prévenir de la présence de son animal en fourrière par tous moyens (presse, téléphone, courrier, ...).

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire sanitaire désigné par la collectivité, qui doit les visiter dans les 48 h de leur capture.

A l'issue du délai de garde légal de 8 jours francs et ouvrés, tout animal identifié, non réclamé par son propriétaire, sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière. Ce délai minimum s'applique également aux animaux ne pouvant être identifiés.

A l'expiration de ce délai légal, les animaux non réclamés, selon leur état de santé, peuvent alors être euthanasiés sur avis du vétérinaire désigné par la collectivité, maintenus en fourrière ou confiés à tout organisme agréé (Société Protectrice des Animaux, refuges, ...) en vue de se faire adopter.

Article 4 : Tarification des frais de garde

Les frais inhérents à la garde de l'animal (transport, soins, nourriture notamment) et à l'identification de l'animal seront réclamés au propriétaire de l'animal.

Ces frais seront appliqués à compter du lendemain de la capture jusqu'au jour où le propriétaire récupère l'animal.

Les frais devront être réglés par le propriétaire à réception de la facture émise par la Mairie.

Les tarifs seront fixés par décision municipale dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit de Madame le Maire (Délibération du 15 avril 2008, modifiée par Délibération 20120222-11).

Toute journée entamée est due.

Pour les animaux non identifiés, inscrits en fourrière pour la 1^{ère} fois et rendus à leur propriétaire, il sera demandé à celui-ci de faire identifier l'animal dans le cabinet vétérinaire de son choix et de faire parvenir une copie du certificat d'identification au service fourrière de la commune.

Si l'animal devait être capturé et inscrit une seconde fois en fourrière, il sera immatriculé d'office par le vétérinaire sanitaire désigné par la collectivité, avant d'être rendu à son propriétaire, aux frais de ce dernier.

Les animaux sont restitués aux heures et jours d'ouverture, tels que définis en Annexe.

Article 5 : Cas particulier des animaux (chiens et chats) dangereux

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal afin qu'il prenne des mesures de nature à prévenir tout danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, l'animal sera placé, par arrêté, à la fourrière municipale. Les frais inhérents à la garde sont à la charge du propriétaire ou du gardien et ce, selon les conditions précisées à l'article 4 du présent règlement.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties, quant à l'application des mesures prescrites, après avis du vétérinaire sanitaire désigné par la collectivité, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit à sa cession à des fondations ou des associations de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

Article 6 : Affichage du règlement

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site. Un exemplaire sera disponible en Mairie d'Ussel, de La Tourette et de Saint-Dezéry.

ANNEXE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

	Matin	Après Midi
Lundi	8 h00– 12 h00	13 h30 – 17 h00
Mardi	8 h00– 12 h00	13 h30 – 17 h00
Mercredi	8 h00– 12 h00	13 h30 – 17 h00
Jeudi	8 h00– 12 h00	13 h30 – 17 h00
Vendredi	8 h00– 12 h00	13 h30 – 16 h00

ANNEXE 2 (Décision Municipale n° D2013.....) : TARIFS DE LA FOURRIERE COMMUNALE

Nota bene :

Madame le Maire ayant délégation de pouvoirs, en vertu d'une délibération du 15 avril 2008, modifiée par délibération n° DL20120222-011, pour arrêter les tarifs municipaux dépourvus de caractère fiscal, les tarifs ci-après feront l'objet d'une décision municipale.

CHIENS	En €
Frais d'entrée (réglés en une seule fois)	15,00
Frais de séjour par jour	5,00
CHATS	
Frais d'entrée (réglés en une seule fois)	8,00
Frais de séjour par jour	4,00
FRAIS ANNEXES	
Forfait chien/chat tatouage	72,00
Euthanasie	108,00
Supplément « dangerosité »	24,00
Frais d'insertion dans journal d'annonces locales	90,00